



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE PRATIQUE

**COMMERCES DE PROXIMITÉ
ET GRANDES SURFACES**

—

**COMMENT VENDRE MES PRODUITS PENDANT
LE CONFINEMENT ?**

Version 1 – 18 novembre 2020

Service de Communication Interministérielle

Tél : 02 96 62 43 02

Mél : pref-communication@cotes-darmor.gouv.fr

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/4

Place du général de Gaulle
22023 Saint-Brieuc Cedex 1

INTRODUCTION

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place un second confinement adapté, seul moyen de freiner efficacement les effets de la seconde vague qui touche tout le pays. Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent donc ouverts pendant cette période de confinement, courant *a minima* jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces qui sont fermés et les grandes surfaces qui restent ouvertes au titre de leurs rayons alimentaires ainsi que pour limiter au maximum les déplacements non indispensables des consommateurs, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures pour permettre que seuls les rayons proposant des produits de première nécessité demeurent ouverts dans les supermarchés, les hypermarchés, les magasins multi-commerces et dans les grandes surfaces spécialisées de plus de 400m².

Par ailleurs, des jauges maximales d'accueil des consommateurs au sein des commerces sont applicables, afin de garantir le respect effectif des gestes barrière.

Un principe essentiel est donc à retenir : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces.

- **Une seule exception à ce principe** : les produits de puériculture peuvent toujours être vendus en grandes et moyennes surfaces (GMS) même si les magasins spécialisés sont fermés, quelle que soit leur superficie.

Ce guide pratique, réalisé par les services de l'État dans les Côtes d'Armor, est fondé sur les dispositions du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400m² et au sein desquelles les produits non alimentaires ne représentent que quelques références, ne sont pas concernées par ces restrictions (article I bis du décret susmentionné).

- **Attention : une interprétation stricte de cette règle sera effectuée par les services de contrôle** : les commerces, non spécialisés dans la vente de produits essentiels autorisés, proposant un espace de vente inférieur à 400m² ne peuvent pas ouvrir au motif qu'ils commercialisent aussi des produits essentiels autorisés à la vente directe en magasin.

Ce guide pratique a pour objectif de :

- **Pour les grandes surfaces spécialisées (GSS) et les supermarchés et hypermarchés (GMS) autorisées à ouvrir** : détailler la distinction entre les produits essentiels autorisés à la vente en rayons et les produits non essentiels non autorisés à la vente en rayons.
- **Pour tous les commerces fermés administrativement et les commerces ouverts ne pouvant plus vendre les produits non essentiels en rayons** : présenter les différents modes d'écoulement autorisés et interdits.

LA DISTINCTION ENTRE LES PRODUITS ESSENTIELS ET LES PRODUITS NON ESSENTIELS

Produits non essentiels interdits à la vente en rayons	Produits essentiels autorisés à la vente en rayons
<ul style="list-style-type: none"> • Jouets • Décoration • Ameublement (intérieur et extérieur) • Bijouterie/joaillerie • Produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéos) • Photographie • Articles d'habillement (y compris les sous-vêtements) et les articles de sport (hors cycles comme les vélos) • Fleurs et plantes • Gros électroménager 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les produits se rattachant à une des activités mentionnées au I. de l'article 37 du décret n°2020-1310 • Denrées alimentaires • Boissons • Produits de quincaillerie (articles de cuisine, petit électroménager, pile et ampoules, cintres, rangements, pinces à linge) et de bricolage • Droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) • Dispositifs médicaux grands publics et masques • Articles de puériculture y compris les habits pour les nouveaux-nés et les nourrissons • Mercerie et tissus • Papeterie, carterie et presse • Produits informatiques, d'imagerie et de son et de télécommunication (y compris vente de consommables comme l'encre et le papier pour l'impression) • Produits pour les animaux de compagnie • Produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, produits de rasage ou pour les cheveux, maquillage, etc.) • Graines et engrais • Produits d'entretien des véhicules • Carburants et combustibles

JE SUIS UN COMMERCE FERMÉ ADMINISTRATIVEMENT

JE PEUX	JE NE PEUX PAS
<ul style="list-style-type: none"> • Proposer tous mes produits à la vente grâce au <i>click and collect</i> (vente en ligne sur un site internet avec ou sans retrait en magasin, drive, etc.), qu'ils soient essentiels ou non essentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer mes produits à la vente <i>en ask and collect</i>.

JE SUIS UN COMMERCE OUVERT DE PLUS DE 400M²

JE PEUX	JE NE PEUX PAS
<ul style="list-style-type: none"> • Proposer tous mes produits à la vente grâce au <i>click and collect</i> (vente en ligne sur un site internet avec ou sans retrait en magasin, drive, etc.), qu'ils soient essentiels ou non essentiels 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des produits non essentiels à la vente en <i>ask and collect</i>.
<ul style="list-style-type: none"> • Proposer tous les produits essentiels à la vente directe dans les rayons de mon magasin (cf. liste ci-dessus) 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des produits non essentiels à la vente dans les rayons de mon magasin (cf. liste ci-dessus).

QUELQUES RÈGLES À RESPECTER POUR LES COMMERCES OUVERTS

À l'entrée du magasin

La jauge maximale d'accueil du public est correctement affichée à l'entrée de l'établissement.

Un système de comptage permet de déterminer le nombre de personnes présentes simultanément dans l'établissement. Cette jauge doit être modifiée en fonction de la surface des rayons effectivement disponibles.

Tous les clients doivent porter un masque :

- sur les parkings et aux abords des entrées des commerces (arrêté préfectoral du 30 octobre 2020) ;
- dans tous les files d'attente (arrêté préfectoral du 6 novembre 2020).

→ **Il vous appartient d'organiser la file d'attente des clients par un marquage au sol sur le trottoir (bandes adhésives). Si besoin, vous pouvez contacter la mairie de votre lieu d'activité.**

À l'intérieur du magasin

Des mesures sont mises en place pour compléter le respect de la jauge minimale de 4m² par client à l'intérieur du magasin. Par exemple :

- Mise en place d'un sens de circulation ;
- Distribution de gel hydroalcoolique.

Des mesures sont mises en place pour assurer qu'aucun produit interdit à la vente n'est commercialisé dans les rayons du magasin. Par exemple :

- Rubalise et fermeture des rayons concernant les produits interdits à la commercialisation ;
- Annulation électronique des code-barres ;
- Sensibilisation du personnel de caisse quant aux produits interdits à la vente.

LE *CLICK AND COLLECT* EST UNE PRATIQUE DE VENTE AUTORISÉE QUI SE DÉCLINE EN DEUX TEMPS

1- Je commande mon produit à distance (site internet, téléphone, courrier, etc.).

2- Une fois le produit commandé, je viens le retirer en magasin ou dans un point de livraison.

ATTENTION : LE *ASK AND COLLECT* EST UNE PRATIQUE DE VENTE INTERDITE POUR LES PRODUITS NON ESSENTIELS

La commande d'un article relevant de l'interdiction de vente en rayons (cf. liste ci-dessus), effectuée en magasin ou à la porte du magasin auprès d'un vendeur, et récupérée immédiatement par le client à la sortie du magasin (*ask and collect*), est une pratique de vente interdite.

En effet, un tel dispositif ouvert à un grand nombre de commandes induirait des temps d'attente et des flux de consommateurs supplémentaires dans les magasins, en contradiction avec l'objectif prioritaire de sécurité sanitaire.